

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

Tableau de commentaires

29/08/2008

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

De façon générale, Hydro-Québec Distribution accueille favorablement la plupart des modifications proposés au *Guide de paiement des frais des intervenants*. En particulier, Hydro-Québec Distribution souscrit à l'objectif de donner des moyens supplémentaires aux intervenants, que ce soit via le rehaussement des barèmes ou via le recours plus systématique à l'exigence d'un budget de participation. Hydro-Québec Distribution encourage également la Régie à poursuivre ses efforts afin d'assurer une participation « *efficace, i.e. active, ciblée et structurée* » de la part des intervenants.

L'ajout d'une option exerçable par les intervenants au terme de la demande de renseignements, constitue une piste intéressante d'amélioration du processus réglementaire. Toutefois, dans sa vision actuelle, elle soulève d'importantes préoccupations relatives aux délais nécessaires pour la concrétiser (ajout certain d'un délai de 2-3 semaines et gains d'efficacité très théoriques), et à défaut d'avoir une expérience concrète permettant d'en apprécier le mérite, il n'est pas évident que cette nouvelle mesure permettra d'atteindre les objectifs poursuivis dont plus particulièrement, « *une simplification du traitement* ». Par ailleurs, si l'ajout d'une option de retrait au terme des demandes de renseignements est retenu par la Régie, il faut craindre également les effets pervers potentiels relatifs à cette option tant en ce qui concerne le nombre de participants que le nombre de questions adressées aux entités réglementées, dans la mesure où le seul critère de remboursement des frais demeure la raisonnable.

En fait, Hydro-Québec Distribution croit que l'on peut atteindre la majorité des objectifs de la Régie par un simple renforcement du processus actuel. Subsidièrement, et dans la mesure où la Régie maintient un contrôle strict sur les demandes d'intervention, on peut également envisager l'ajout d'une option de retrait à l'issue de la période de demande de renseignements. Par ailleurs, afin de contribuer vraiment à l'efficacité et à la simplification du traitement des dossiers, il importe que ce nouveau privilège de retrait n'engendre pas de délais supplémentaires.

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
---	--------------

La vision d'Hydro-Québec Distribution repose sur le jugement que les activités réglementées d'Hydro-Québec ont pour l'essentiel, déjà fait l'objet d'analyses et de multiples décisions de la part de la Régie et que les nouveaux enjeux futurs seront en nombre réduits et facilement identifiables, de sorte qu'il sera plus aisé pour les intervenants et la Régie d'identifier, dès le dépôt d'un dossier, les thèmes qu'il souhaite aborder et les moyens pour se faire. Cette réalité, qui s'applique à toutes les entités réglementées (à l'exception de l'Agence de l'efficacité énergétique), devrait permettre de procéder dès les premières étapes du processus, à «l'estimation détaillée des coûts et des moyens requis quant à ses besoins spécifiques en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder». Hydro Québec Distribution souligne que le calendrier réglementaire du dossier tarifaire en cours prévoit une période de presque sept semaines entre le dépôt du dossier à la Régie et les demandes de renseignements

Les principaux axes de la proposition d'Hydro-Québec Distribution sont donc d'abord d'optimiser l'utilisation du calendrier actuel en poursuivant le travail amorcé par la Régie dans ses récentes décisions en vue de circonscrire les thèmes d'un dossier, les sujets que peuvent aborder les intervenants en fonction de leurs intérêts et les moyens qui sont reconnus. De façon plus détaillée, la vision d'Hydro-Québec Distribution est à l'effet que:

- Dès sa décision procédurale initiale, la Régie indique clairement les thèmes qu'elle désire aborder lors de l'audience.
- Les demandes de reconnaissance de témoin expert ou d'expert-conseil accompagnent les demandes de statut d'intervenant. Les experts sont généralement déjà retenus à l'étape de la préparation de la demande d'intervention ou de la demande de renseignements. En fait, il est fréquent que les experts utilisent la demande de renseignements pour alimenter leurs modèles ou leurs analyses.
- Les demandes de reconnaissance de témoin expert ou d'expert-conseil précisent le mandat spécifique confié et les coûts associés à ce mandat.
- Dans le cadre de sa décision visant la reconnaissance du statut d'intervenant, la Régie indique clairement à chaque intervenant, les thèmes pour lesquels elle désire un intrant de leur part. Compte tenu de la proposition de la Régie de permettre le retrait d'un intervenant au terme de la période de demandes de renseignements sans jugement sur l'utilité, il importe que la Régie continue de gérer de façon stricte les demandes d'intervention qui lui sont adressées.

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
---	--------------

- La décision de la Régie sur la reconnaissance de témoin expert ou d'expert-conseil soit rendue avant l'étape de la demande de renseignements et que cette reconnaissance s'appuie notamment sur l'intérêt de l'expertise proposée eu égard aux thèmes retenus par la Régie, à l'intérêt de l'intervenant et aux autres expertises annoncées sur les mêmes sujets.
- L'option de retrait après la réception des réponses aux demandes de renseignements soit maintenue mais sans que cette étape ne nécessite de délais supplémentaires. Cependant, Hydro-Québec Distribution soumet que pour atteindre les objectifs recherchés et inciter les intervenants à se prévaloir de cette option de retrait, il est essentiel que le critère d'utilité soit appliqué avec rigueur à l'égard des intervenants qui décident de poursuivre leur intervention.

➤ *Si l'intervenant décide de poursuivre son intervention:*

Production du mémoire à la date fixée par la Régie tout en respectant les indications strictes données (propositions ci-haut à l'égard des demandes de renseignements). À cet égard, Hydro-Québec Distribution note que le processus actuel permet déjà aux intervenants ou à leurs experts d'ajuster leurs preuves en fonction des réponses aux demandes de renseignements. Par le dépôt de leur mémoire et la lecture de son contenu, le demandeur et la Régie seront déjà informés des intentions de ces intervenants et tout écart par rapport au guide de participation pourra être justifié ultérieurement et intégré à l'appréciation de l'utilité de l'intervenant concerné.

➤ *Si l'intervenant décide de mettre fin à son intervention:*

Transmission d'un avis écrit et des conclusions recherchées au plus tard à la même date que celle fixée par la Régie pour le dépôt des mémoires des intervenants qui poursuivent.

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
INTRODUCTION	
1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).	Le Guide devrait également s'appliquer à toutes les entités réglementées incluant l'Agence de l'efficacité énergétique.
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.	
DÉFINITIONS	
3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :	
a) Analyste : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;	
b) Coordonnateur : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;	
c) Demi-journée : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;	
d) Frais : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>encourues par un intervenant;</p> <p>e) Journée : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;</p>	
DÉCLARATION ANNUELLE	
<p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1^{er} avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <p>a) sa nature juridique;</p> <p>b) sa mission et ses buts;</p> <p>c) les noms des membres du conseil d'administration;</p> <p>d) la nature et le nombre de son membership;</p> <p>e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie.</p>	<p>Il est suggéré:</p> <p>a) d'imposer également cette obligation aux associations et regroupements qui ne sont pas nécessairement constitués en personnes morales.</p> <p>b) de prévoir que les documents requis doivent être fournis <u>au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.</u></p> <p>c) d'exiger que l'information requise soit également transmise aux entités réglementées afin de faciliter le remboursement des frais des intervenants à des séances de travail.</p>
<p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.</p>	<p>Il est suggéré d'exiger que l'information requise soit également transmise aux entités réglementées afin de faciliter le remboursement des frais des intervenants à des séances de travail.</p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
BUDGET	
6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.	Il est suggéré que <i>lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction dont les coûts feront l'objet d'une demande de paiement de frais</i> , il doit au préalable <i>en informer le demandeur et obtenir l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits, les coûts anticipés ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie dès qu'ils sont disponibles.</i>
7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.	
8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.	
9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.	<p>Suite aux commentaires généraux d'Hydro-Québec Distribution et dans le but d'éviter tout délai supplémentaire lié à l'option de retrait, Il est suggéré de modifier les articles 9 et 10 de la façon suivante:</p> <p><i>Après réception des réponses aux demandes de renseignement et au plus tard à la date fixée par la Régie pour le dépôt des mémoires, l'intervenant qui décide de mettre fin à son intervention, doit soumettre par écrit à la Régie ses conclusions et sa demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</i></p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	Note: Si la Régie ne retenait pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution, il est suggéré de préciser que l'avis doit être donné <i>par écrit</i> .
S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.	Note: Si la Régie ne retenait pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution, Il est suggéré de remplacer le terme « soumettre » par « produire ».
10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.	Note: Si la Régie ne retenait pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution, elle tient pour acquis qu'elle aura le droit de commenter tel que l'autorise le chapitre VII de la Loi.
Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.	
11. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :	Suite aux commentaires généraux d'Hydro-Québec Distribution, les renseignements suivants devraient être exigés <u>dès l'étape de la demande d'intervention</u> :
a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve	a) Les propositions du demandeur qu'il désire aborder dans sa preuve. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve ou tout autre document .
b) Les conclusions qu'il recherche.	b) Les conclusions qu'il recherche.

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Couleur de police : Vert marin

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de	c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.	d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.
12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité.	
FRAIS INTÉRIMAIRES	
13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.	
15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixée, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.	
16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :	
a) l'importance et les implications du dossier;	
b) l'ampleur de la documentation à traiter;	
c) la nature de la participation de l'intervenant;	
d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;	
e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;	
f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>g) le budget global de l'intervenant;</p> <p>h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier.</p>	
<p>17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :</p> <p>a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;</p> <p>b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;</p>	<p>Il est suggéré de préciser que <i>l'intervention est liée au domaine d'intérêt de l'intervenant, active, ciblée, structurée et...</i></p> <p>Note: Pour que l'objectif visé par la Régie soit atteint à l'égard de l'ensemble du processus, y incluant les demandes de renseignements, Hydro-Québec Distribution réitère qu'il est essentiel que la Régie identifie clairement dès sa première décision procédurale et/ou lors de la reconnaissance du statut d'intervenant, les thèmes qu'elle détermine et juge utiles d'aborder en audience.</p>
<p>c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que l'intervention ne soit pas indûment répétitive;</p> <p>d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;</p> <p>e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.	
18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée.	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
19. La Régie n’octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d’un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.	
20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.	
21. L’intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l’octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l’objet d’une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants : a) le nom de la personne; b) la date d’exécution du travail; c) les heures facturées; d) le taux horaire;	
e) une brève description du travail effectué.	
TAXES	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.	
23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.	
24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.	
NORMES ET BARÈMES	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
TAUX DES HONORAIRES	
<p>25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p>Honoraires avant taxes</p> <p>(voir en annexe le tableau I)</p>	
COORDONNATEUR	
<p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>	
DÉPENSES	
<p>27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.	
29. Les dépenses de transport et d'hébergement d'un représentant d'un intervenant sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsque l'audience se tient à plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail.	
30. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.	
<p>31. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :</p> <p style="text-align: center;">(voir en annexe le tableau 2)</p> <p>Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.</p>	
32. L'intervenant doit joindre à sa demande de frais les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction.	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
RÉMUNÉRATION POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL	
<p>33. L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :</p> <p>a) Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information de la part du demandeur, soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 400 \$ pour une demi-journée;• 800 \$ pour une journée. <p>b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre;</p> <ul style="list-style-type: none">• 800 \$ pour une demi-journée;• 1 600 \$ pour une journée.	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants. • 1 300 \$ pour une demi-journée; • 2 600 \$ pour une journée.	
RÉVISION	
34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.	

TABLEAU I

	Expérience*	Taux horaire externe maximum révisé	Taux horaire interne** maximum révisé	Commentaires
<i>Avocat</i>				
Avocat senior	15 et plus	255	110	
Avocat intermédiaire	6 à 14	190	85	
Avocat junior	5 et moins	130	55	
Stagiaire en droit	-	65	30	
<i>Expert-conseil</i>	-	230		
<i>Témoin expert</i>		250		
<i>Analyste</i>				
Analyste senior	15 et plus	145	75	
Analyste intermédiaire	6 à 14	130	70	
Analyste junior	5 et moins	110	60	
<i>Coordonnateur</i>	-	65	35	

* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

** Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

TABLEAU 2

Dépenses		Commentaires
Automobile	0,415\$/km	
Hébergement hôtelier		
Région de Montréal	165\$/nuit	
Région de Québec	150\$/nuit	
Région de Gatineau	135\$/nuit	
Ailleurs au Québec	100\$/nuit	
Hébergement privé	95\$/nuit	
Traduction	0,25\$/mot	